

# COMMISSION DES REGLEMENTS

Tél. 04 76 26 82 96

## REUNION DU MARDI 20 MARS 2018

Présents : MM. BOULORD, REPELLIN, ROBIN, BONO, CHAMBARD, PINEAU, HUGOT, GALLIN.  
Excusés : MM. SEGHIER, PINEA, VITTONI

### MATCHS à JOUER

Niveau Poule		CLUB RECEVANT	CLUB VISITEUR	DECISION
U15 - D2	A	U.S.V.O.	AS GRESIVAUDAN	A jouer
U15 – D3	B	ECHIROLLES SURIEUX	ECHIROLLES	A jouer

### DECISIONS

#### N°102 : FARAMANS 1 / VILLEFONTAINE OL2 – SENIORS – D5 – POULE E – MATCH DU 18/03/2018.

La Commission, pris connaissance de la réserve d'avant match du club de FARAMANS, pour la dire recevable. Joueurs brulés.

##### **2<sup>ème</sup> partie :**

Après vérification de la feuille du dernier match de l'équipe supérieure du club de VILLEFONTAINE, il s'avère que ce club a respecté les dispositions de l'article 22 des règlements Sportifs du District.

La dernière rencontre officielle contre ST MAURICE EXIL2 a eu lieu le 10 / 03 /2018.

Considérant que sur la feuille de match de cette rencontre, ne figure aucun des joueurs ayant évolué lors du match.

**Par ce motif la C.R. rejette la réserve d'avant match comme non fondée et dit que le match doit être homologué selon le score acquis sur le terrain.**

Dossier transmis à la commission compétente aux fins d'homologation.

*Cette décision est susceptible d'appel, par lettre recommandée, avec accusé de réception, télécopie ou courrier électronique, obligatoirement avec en-tête du club, devant la commission d'Appel du District, dans un délai de 7 jours, dans le respect de l'article 36 des Règlements Sportifs du District de l'Isère.*

#### N°103 : REVENTIN 3 / BEAUREPAIRE 2– SENIORS – D6– POULE E – MATCH DU 18/03/2018.

La Commission, pris connaissance de la réserve d'avant match du club de BEAUREPAIRE pour la dire recevable : Joueurs brulés.

##### **2<sup>ème</sup> partie :**

Après vérification des feuilles du dernier match des équipes supérieures du club de REVENTIN évoluant en SENIOR D3, POULE C et SENIOR D4, POULE E.

Il s'avère que ce club a respecté les dispositions de l'article 22 des Règlements Sportifs du District.

L'équipe 1 disputait une rencontre le même jour.

La dernière rencontre officielle de l'équipe 2 contre THODURE US 1 a eu lieu le 11/03/2018

Considérant que sur cette feuille de match ne figure aucun des joueurs ayant évolué lors du match.

**Par ce motif, la C.R. rejette la réserve d'avant match comme non fondée et dit que le match doit être homologué selon le score acquis sur le terrain.**

Dossier transmis à la commission compétente aux fins d'homologation.

*Cette décision est susceptible d'appel, par lettre recommandée, avec accusé de réception, télécopie ou courrier électronique, obligatoirement avec en-tête du club, devant la commission d'Appel du District, dans un délai de 7 jours, dans le respect de l'article 36 des Règlements Sportifs du District de l'Isère.*

#### N°104 : SEYSSINS 2 / SASSENAGE 1 – U 15 – D2 – POULE B – MATCH DU 17/03/2018.

La Commission, pris connaissance de la réserve d'avant match du club de SASSENAGE pour la dire recevable : Joueurs brulés.

##### **1<sup>ère</sup> partie :**

Après vérification des feuilles de match de l'équipe supérieure du club de SEYSSINS évoluant en U 15 D1, il s'avère que ce club a respecté les dispositions de l'article 22 des Règlements Sportifs du District.

2 joueurs à 12 matchs, 1 joueur à 11 matchs.

Par ce motif, la CR rejette la réserve d'avant match comme non fondée et dit que le match doit être homologué selon le score acquis sur le terrain.

Dossier transmis à la commission compétente aux fins d'homologation.

*Cette décision est susceptible d'appel, par lettre recommandée, avec accusé de réception, télécopie ou courrier électronique, obligatoirement avec en-tête du club, devant la commission d'Appel du District, dans un délai de 7 jours, dans le respect de l'article 36 des Règlements Sportifs du District de l'Isère.*

**N°105 : SEYSSINS F.C. 3 / NOTRE DAME DE MESSAGE 2 –U 13– D4 – POULE D – MATCH DU 10/3/2018.** Match arrêté.

La commission, pris connaissance du rapport de l'arbitre bénévole de la rencontre, relatant dans quelles circonstances l'équipe de NOTRE DAME DE MESSAGE a quitté le terrain à la 35<sup>ème</sup> minute.

Attendu que l'équipe de NOTRE DAME DE MESSAGE a quitté volontairement le terrain provoquant l'arrêt de la rencontre confirmé par l'arbitre.

Attendu l'article 23-2-1 des règlements sportifs du District de l'Isère qui stipule :

« Toute équipe abandonnant la partie pour quelque cause que ce soit ou se trouvant à un moment du match à moins de 8 joueurs (9 pour les féminines) sur le terrain sera battue par pénalité »

Par ce motif, la CR donne match perdu par pénalité à l'équipe de NOTRE DAME DE MESSAGE (moins un (-1) point, 0 but) pour en reporter le bénéfice à l'équipe de SEYSSINS (3 points, 2 buts).

Dossier transmis à la commission compétente aux fins d'homologation.

*Cette décision est susceptible d'appel, par lettre recommandée, avec accusé de réception, télécopie ou courrier électronique, obligatoirement avec en-tête du club, devant la commission d'Appel du District, dans un délai de 10 jours, dans le respect de l'article 36 des Règlements Sportifs du District de l'Isère.*

**N°106 : PIERRE CHATEL 1 / VILLENEUVE 2 – SENIORS – D6 – POULE A – MATCH DU 18/03/2018**

La commission, pris connaissance du rapport de l'arbitre et du délégué officiels de la rencontre, relatant dans quelles circonstances l'équipe de VILLENEUVE 2 a quitté le terrain à la 45<sup>ème</sup> minute.

Attendu que l'équipe de VILLENEUVE 2 a quitté volontairement le terrain, provoquant l'arrêt de la rencontre confirmé par l'arbitre et le délégué officiels.

Attendu l'article 23-2-1 des règlements sportifs du District de l'Isère qui stipule :

« Toute équipe abandonnant la partie pour quelque cause que se soit où se trouvant à un moment du match à moins de 8 joueurs (9 pour les féminines) sur le terrain sera battue par pénalité »

Par ce motif, la CR donne match perdu par pénalité à l'équipe de VILLENEUVE 2 (moins un (-1) point, 0 but) pour en reporter le bénéfice à l'équipe de PIERRE CHATEL 1 (3 points, 2 buts).

Dossier transmis à la commission compétente aux fins d'homologation.

*Cette décision est susceptible d'appel, par lettre recommandée, avec accusé de réception, télécopie ou courrier électronique, obligatoirement avec en-tête du club, devant la commission d'Appel du District, dans un délai de 10 jours, dans le respect de l'article 36 des Règlements Sportifs du District de l'Isère.*

## TRESORERIE DE DISTRICT

### LISTE CLUBS NON A JOUR DE TRESORERIE AU 15 MARS 2018 (Clubs débiteurs de plus de 100 €)

A ce jour certains clubs n'ont toujours pas régularisé leur trésorerie.

#### 17-3 – Procédures et Sanctions :

a) En cas de défaut de paiement, le dossier du club est transmis à la commission des Règlements, laquelle effectue une mise en demeure par courrier électronique avec accusé de réception ainsi que par le Site Internet du District. Tous les frais de procédure de recouvrement sont imputés aux clubs. Le club redevable des sommes dues au District a un délai total de 4 semaines à compter de l'émission initiale du relevé de compte pour régulariser définitivement sa situation. En cas de non régularisation, il est pénalisé par la Commission Départementale des Règlements, d'un retrait de 4 points au classement de toutes les équipes du club qui disputent un championnat organisé par les instances du District avec classement.

#### Date d'émission du relevé le 05/03/2018

Les clubs ci-dessous se verront retirer 4 (quatre) points au classement concernant toutes les équipes en vertu de l'article 17.3 du règlement financier, avec date d'effet le 31/03/2018.

554434 ROCHETOIRIN FC (sous réserve d'encaissement)

544455 COTE ST ANDRE FC (sous réserve d'encaissement)

527889 QUATRE MONTAGNES (sous réserve d'encaissement)

539465 MISTRAL FC

541917 ANTHON FC

546946 GRENOBLE FOOT 38

550032 LA TOUR ST CLAIR FC

554020 FUTSAL ISLE D'ABEAU

580990 PONTCHARRA AS

**615032 METROPOLITAINS FC**

**552916 LA MAISON DES HABITANTS**

**553080 TURCS DE MOIRANS**

**563927 AS MAHORAISE**

**580788 ASS JEUNES FOOT CHASSE S/RHONE**

**581943 AS TURQUOISE**

**590490 FUTSAL CLUB MARTINEROIS**

**614499 COMMUNAUX SMH**

**663904 ASS INTER ENTREPRISE DU GRESIVAUDAN**

**681566 PLANET PHONE 38**

*PRESIDENT*

*Jean Marc BOULORD*

*06 31 65 96 77*

*SECRETAIRE*

*Gérard ROBIN*